CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

RELEVÉ INDIVIDUEL
DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, § XIX.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel (*Débats du Conseil de la République*); *ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J. O. *indiquent que les rectifications et les errata ont paru au* Journal Officiel (*Débats* ou *Lois et Décrets*).

Le présent recueil (tome II, de la session ordinaire de 1955-1956) concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 7 février au 1er août 1956, le tome I ayant été publié à la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale intervenue le 1er décembre 1955 par application de l'article 51 de la Constitution.

---

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

(7 février-1er août 1956)

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République du 7 février au 1er août 1956)].

Accidents (Victimes d'—) : 53.

Algérie :

— Mesures exceptionnelles : 52.

— Situation : 77.

Allocations de vieillesse (Majoration) : 44, 45, 46.

— 2e *lecture* : 57.

Baux commerciaux : 66.

Blé (Prime exceptionnelle) : 103.

Bombe atomique : 106.

TABLE SOMMAIRE

Budget :

— Exercice 1956. — Voir *Collectif* et *Dépenses militaires de* 1956.

— Présentation : 90.

Caisse nationale des lettres (3e *lecture*) : 39.

Calamités agricoles : 62, 63, 64.

Code de procédure pénale : 102.

Collectif de 1956 :

— Affaires marocaines et tunisiennes : 114.

— Articles du projet de loi : 116, 117.

— Charges communes : 115.

— Ensemble : 118.

— 2e *lecture :* 119.

— 3e *lecture :* 121.

— 4e *lecture :* 124.

— 5e *lecture :* 125.

Congés payés : 48, 50, 51.

— 2e *lecture :* 54.

Conseils de prud'hommes : 40.

Dépenses militaires de 1956 : 122.

— 2e *lecture :* 123.

Election des membres de l'Assemblée Nationale : 56.

Energie atomique : 59. — Voir également *Bombe atomique.*

Enfants adultérins : 47.

Euratom : 120.

Expulsions : 112.

Fellaghas. — Voir *Manifestation du Palais de la Mutualité.*

Fonds national de la vieillesse. — Voir *Allocations de vieillesse (Majoration).*

Fonds national de solidarité : 67 à 76, 78 à 82.

— 2e *lecture :* 91 à 100.

— 3e *lecture :* 107.

Formation professionnelle agricole : 104, 105.

Laboratoire national de la Santé publique : 111.

Loi municipale de 1884 : 109.

Manifestation du Palais de la Mutualité : 43.

Marine nationale : 61.

Maroc-Tunisie : 108.

Mesures d'ordre fiscal. — Voir *Taxes indirectes, Prorogation de la suspension.*

Plan de modernisation : 55.

Propagandes de trahison : 113.

Protection civile : 65.

Revision constitutionnelle : 60.

Taxes indirectes : 49.

— 3e *lecture* : 58.

— Prorogation de la suspension : 110.

Territoires d'Outre-Mer (Evolution) : 83 à 89.

Tunisie (Amnistie) : 101.

Viet-Nam : 42.

Vin de Corbières : 41.

CABINET GUY MOLLET

(1er février 1956 —)

Remanié les 9, 14, 21 février, 17 mars et 22 juin 1956.

	MM.
1. **Présidence du Conseil**..	Guy MOLLET (D).
I. *Secrétaire d'Etat (Recherche scientifique et énergie atomique)* (jusqu'au 17 mars 1956) *puis chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.*	Georges GUILLE (D).
II. *Secrétaire d'Etat (Information)* ..	Gérard JAQUET (D),
III. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique)*	Pierre MÉTAYER (D).
Sous-Secrétaire d'Etat	Hammadoun DICKO (D). (à partir du 17 mars 1956)
2.) 3.) **Ministres d'Etat**	Pierre MENDÈS-FRANCE (D). (jusqu'au 23 mai 1956)
	Jacques CHABAN-DELMAS (D). (21 février 1956)
4. **Ministre d'Etat, chargé de la Justice**	François MITTERRAND (D).

Recherche scientifique et énergie atomique

	MM.
4 *bis.* **Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports**	René BILLÈRES (D). (à partir du 22 juin 1956)
II *bis. Secrétaire d'Etat (Arts et Lettres).*	Jacques BORDENEUVE (S).
5. **Ministre délégué à la Présidence du Conseil**	Félix HOUPHOUET-BOIGNY (D).
6. **Affaires étrangères**	Christian PINEAU (D).
IV. *Secrétaire d'Etat* ..	Maurice FAURE (D).
V. *Secrétaire d'Etat (Affaires marocaines et tunisiennes)*	Alain SAVARY (D).
7. **Intérieur**	GILBERT-JULES (S).
VI. *Secrétaire d'Etat (Affaires algériennes)*	Marcel CHAMPEIX (S).
VII. *Secrétaire d'Etat* ..	Maurice PIC (S).
Défense nationale et Forces armées	Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).
Secrétaires d'Etat aux Forces armées :	.....
VIII. *Terre. — Affaires algériennes*	Max LEJEUNE (D).
IX. *Marine*	Paul ANXIONNAZ (D).
X. *Air*	Henri LAFOREST (D).

	MM.
9. **Affaires économiques et financières**	Robert LACOSTE (D). (jusqu'au 9 février 1956) Paul RAMADIER (D). (14 février 1956)
XI. *Secrétaire d'Etat (Budget)*	Jean FILIPPI (S).
XII. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Jean MASSON (D).
XIII. *Secrétaire d'Etat (Travaux publics, Transports et Tourisme)*....	Auguste PINTON (S).
S.-S. d'Etat (Marine marchande)	Roger DUVEAU (D).
XIV. *Secrétaire d'Etat (Agriculture)* ...	André DULIN (S).
S.-S. d'Etat	Kléber LOUSTAU (D).
XV. *Secrétaire d'Etat (Reconstruction et Logement. — Industrie et Commerce)* ..... (jusqu'au 21 février 1956)	Bernard CHOCHOY (S).
XV *bis. Secrétaire d'Etat (Industrie et Commerce)* ..... (à partir du 21 février 1956)	Maurice LEMAIRE (D).
S.-S. d'Etat (Industrie et Commerce)..... (jusqu'au 17 mars 1956)	Hammadoun DICKO (D).

	MM.
XVI. *Secrétaire d'Etat (Reconstruction et Logement)* ..... (à partir du 21 février 1956)	Bernard CHOCHOY (s).
S.-S. d'Etat (Reconstruction et Logement)	Pierre de FÉLICE (D).
XVII. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*	Eugène THOMAS (D).
10. **Education nationale, Jeunesse et Sports** ... (jusqu'au 22 juin 1956)	René BILLÈRES (D).
XVIII. *Secrétaire d'Etat (Arts et Lettres).*	Jacques BORDENEUVE (S).
11. **France d'Outre-Mer** ...	Gaston DEFFERRE (D).
12. **Affaires sociales**.....	Albert GAZIER (D).
XIX. *Secrétaire d'Etat (Travail et Sécurité sociale)*.....	Jean MINJOZ (D).
XX. *Secrétaire d'Etat (Santé publique et Population)*	André MAROSELLI (D).
13. **Anciens Combattants et Victimes de Guerre**. .	Tanguy PRIGENT (D).
S.-S. d'Etat	Jean LE COUTALLER (A. U. F.).
14. **Ministre résidant en Algérie**	Général Georges CATROUX. (jusqu'au 7 février 1956)
	Robert LACOSTE (D). (9 février 1956)

HISTORIQUE DES SCRUTINS

---

1 à **38** — (*7 octobre-24 novembre* 1955). — **Ces scrutins figurent dans le** RELEVÉ INDIVIDUEL DES PRINCIPAUX VOTES **(Session ordinaire de 1955-1956. — I).**

39 — (*7 février* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au fonctionnement de la Caisse nationale des lettres (*Troisième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté à l'unanimité des 281 votants.

40 — (*9 février* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Delalande, présenté au nom de la Commission de la justice, à l'article premier de la proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

« Article premier. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du Code du travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les différends entre les personnes exerçant dans un établissement industriel ou commercial des fonctions de direction et les personnes physiques

ou morales dont elles sont les préposées peuvent, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, être portés devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

« II. — L'article 80 du Livre IV du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de service ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article premier de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

La Commission de la justice propose de rédiger comme suit le paragraphe premier de cet article :

« I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du Code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence générale en premier ressort des juges de paix, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

La Commission du travail, qui demande un scrutin public, et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Par 188 voix contre 116, l'amendement est adopté.

41 — (16 *février* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté par 302 voix contre 1.

42 — (23 *février* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de résolution présentée par MM. Michel Debré, Edmond Michelet et Motais de Narbonne en conclusion du débat sur la question orale de M. Motais de Narbonne relative à la politique française au Viet-Nam.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Rappelle la motion votée le 20 octobre 1955, par 236 sénateurs, sans aucune opposition, et par laquelle il demandait le maintien du Ministère des Etats associés, une politique de fermeté à l'égard de nos alliés dont les actes d'hostilité se multipliaient et risquaient d'aboutir à une éviction totale de la France du Viet-Nam, enfin un effort de définition et de précision de nos liens avec les Etats associés ;

« Constate que cette motion n'a eu aucune suite, et que les événements n'ont fait que justifier des appréhensions dont la motion ci-dessus était l'expression ;

« Considère que l'intérêt supérieur de la Nation exige du nouveau Gouvernement qu'il rompe avec les errements suivis jusqu'à présent ;

« Qu'il affirme une politique précise de la France en Extrême-Orient ;

« Qu'il rappelle à nos Alliés les obligations de la solidarité occidentale ;

« Qu'il définisse un effort économique et culturel tant à l'égard du Laos et du Cambodge qu'à l'égard

du Viet-Nam et détermine sans tarder, en accord avec les gouvernements de ces Etats, les liens permanents qui les rattacheront à la République.

« Prend acte des déclarations par lesquelles le Ministre des Affaires étrangères a marqué sa volonté de défendre avec fermeté les intérêts de la France. »

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Sociaux, l'ensemble de la proposition de résolution est adopté à l'unanimité des 285 votants.

43 — (28 *février* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. André Cornu relative à la manifestation du Palais de la Mutualité, à Paris, le 23 février 1956.

M. Primet déclare que le groupe communiste s'oppose à la discussion immédiate. Il considère qu'il s'agit d'une opération politique qui ne peut que gêner les négociations en cours en Algérie.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, la discussion immédiate est ordonnée à la majorité de 226 voix contre 12.

44 — (6 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Lebreton, présenté au nom de la Commission de la production industrielle, à l'article 9 du projet de loi instituant un Fonds national de la vieillesse.

L'article 9 est ainsi conçu :

« I. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure,

un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

« II. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure, et sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ.
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthyl fluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues :		
	Supercarburant	Hl	Taxe intérieure des essences de pétrole autres majorée de 200 francs.
	Autres	Hl	Taxe intérieure fixée par décret dans conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit.

« IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du Fonds spécial d'investissement routier. »

Par amendement, M. Lebreton, au nom de la Commission de la production industrielle, propose de remplacer le paragraphe II, y compris le tableau, et le paragraphe III de l'article 9 par le texte suivant :

« I. — Sans préjudice de la majoration prévue à l'alinéa précédent, la taxe intérieure de consommation des essences de pétrole (n° 27-10-A *a* à *d* du tarif des douanes) sera, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette majoration, augmentée de 100 francs par hectolitre. »

Et de modifier, en conséquence, la numérotation du paragraphe IV qui devient le paragraphe III.

La Commission de la production industrielle, saisie pour avis, propose une taxe d'un franc par litre sur tous les carburants à base d'essence, de préférence à la taxe de 2 fr. 50 portant uniquement sur le supercarburant proposée par la Commission des finances.

La Commission du travail, la Commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Conseil, mais l'amendement est repoussé

par la Commission des moyens de communication. Celle-ci demande un scrutin public.

Par 284 voix contre 17, l'amendement est repoussé.

45 — (6 *mars* 1956). — Scrutin sur le paragraphe II du texte proposé par l'amendement de M. Armengaud, présenté au nom de la Commission des finances, pour l'article 9 du projet de loi instituant un Fonds national de la vieillesse.

(*Voir le texte de l'article* 9, *pp.* 4, 5 *et* 6.)

Le paragraphe II de l'amendement de M. Armengaud est ainsi conçu :

« II. — Sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ.
27-10 A a à d.	Essences de pétrole (1) :		
	Supercarburant	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole majorée de 250 fr. par hectolitre.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.
27-10 A i.	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides (1) :		
	Supercarburant	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole (supercarburant) sur la quantité de produits de pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure des des essences de pétrole autres sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthyl fluide, les inhibiteurs de gommes, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

M. Armengaud insiste pour que l'on reprenne le texte de la Commission des finances prévoyant une taxe de 2 fr. 50 par litre de supercarburant. Ce texte est accepté par la Commission du travail et repoussé par la Commission des moyens de communications, celle-ci demandant un scrutin public.

Par 247 voix contre 56, le paragraphe II de l'amendement est repoussé.

46 — (6 *mars* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi instituant un Fonds national de la vieillesse (Majoration des allocations de vieillesse).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 266 voix contre 4.

47 — (6 *mars* 1956). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la prise en considération des contre-projets de M. Jean Geoffroy, de M. Namy et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre opposés à la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins *(Deuxième lecture)*.

Trois contre-projets identiques peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier est présenté par MM. Jean Geoffroy, Péridier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; le deuxième est présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième est présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. de La Gontrie.

Tous trois tendent à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, qui est ainsi rédigé :

« Les paragraphes 2° et 3° de l'article 331 du Code

civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ;

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Défendant leurs contre-projets, MM. Jean Geoffroy, Namy et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, insistent sur l'aspect humain et social du problème, alors que M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la Commission de la justice, considère que le texte de l'Assemblée Nationale légaliserait la bigamie.

Par scrutin public, demandé par la Commission de la justice, **après pointage,** la prise en considération des contre-projets est repoussée à la majorité de 152 voix contre 142.

48 — (8 *mars* 1956). — Scrutin sur les amendements de M. Léon David et de M. Marcel Boulangé tendant à supprimer l'article premier *bis* du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

L'article premier *bis* est ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 54 *h*, du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conven-

tions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er avril au 30 octobre de chaque année. »

(Le reste sans changement.)

MM. Léon David et Marcel Boulangé considèrent que la période des congés payés doit coïncider avec celle des vacances scolaires.

Le Gouvernement accepte les amendements.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, les amendements sont repoussés par 215 voix contre 73.

49 — (8 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

L'article unique du projet de loi, modifié par un amendement de M. Edgard Pisani, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles.

« Ces décrets, qui pourront prendre effet à partir du 1er mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article.

« Ces décrets fixeront également les dispositions

transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée. »

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté à l'unanimité des 303 votants.

50 — (8 *mars* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Armengaud tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 9 du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

La Commission du travail propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante :

« La présente loi est applicable aux Départements d'Outre-Mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux Ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le Gouverneur général.

« Elle est également applicable dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. Elle abroge les dispositions contraires de l'article 121, alinéa 4, 3°, de la loi n° 52-1522 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

« Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la Commission consultative du travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, détermineront les modalités de son application, notamment en ce qui concerne les dates fixées à l'article premier *bis* pour l'attribution des congés et par dérogation audit article. »

Par amendement, M. Armengaud propose de

reprendre l'article 9 de l'Assemblée Nationale, ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie ; des arrêtés du Gouverneur général en fixeront les modalités d'application ; les attributions conférées aux Ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le Gouverneur général.

« Elle est également applicable aux Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer. Des décrets en détermineront les modalités d'application dans ces territoires. »

M. Armengaud pense que, pour les Territoires d'Outre-Mer, des décrets devraient déterminer les modalités d'application, tandis que M. Gondjout et la Commission estiment que ces modalités devraient être fixées par des arrêtés des chefs de fédération ou de territoire et approuvés par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse, il est procédé à un scrutin public.

Par 169 voix contre 115, l'amendement est repoussé.

51 — (8 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Bruyas tendant à insérer un article additionnel 10 dans le projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

Par voie d'amendement, M. Bruyas propose d'insérer un article additionnel 10 (nouveau) ainsi conçu :

« L'augmentation de durée des congés payés résultant de la présente loi prendra effet au plus tôt le 1er avril 1957. »

L'amendement, repoussé par la Commission du tra-

vail et par le Gouvernement, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 224 voix contre 14, l'amendement est repoussé.

52 — (15 *mars* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux mesures exceptionnelles à prendre en Algérie.

La Commission de l'intérieur (Administration générale, communale et départementale, Algérie) demande un scrutin public sur les textes votés par l'Assemblée Nationale et autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

A l'unanimité des 288 votants, l'ensemble du projet de loi est adopté.

53 — (20 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. René Dubois à l'article premier de la proposition de loi relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

L'article premier introduit dans le Code pénal un article 409 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 409* bis. — Sera puni d'une amende de 24.000 à 1 million de francs tout intermédiaire convaincu soit d'avoir convenu à l'avance avec la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou ses ayants droit, le montant de la rétribution afférente à ses services tendant à faire engager ou poursuivre une procédure ou à transiger sur les indemnités aux-

quelles l'accident peut donner lieu, soit d'avoir exigé ou reçu la rétribution ainsi convenue.

« Sera puni de la même peine l'intermédiairè convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident ou à ses ayants droit, directement ou par personne interposée, des offres personnelles de service aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance.

« En cas de récidive, l'amende sera décuplée et un emprisonnement d'un à six mois pourra en outre être prononcé.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires pour rémunération de leurs services ou de leurs avances dans les conditions prévues par l'alinéa premier. »

Par amendement, M. René Dubois propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de ce texte :

« Sera puni de la même peine l'intermédiaire convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident ou à ses ayants droit, directement ou par personne interposée, des offres personnelles de services aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance, lorsque ces offres interviendront dans les trente jours qui suivront l'accident, à moins que l'intermédiaire n'ait été expressément sollicité par les intéressés (victimes ou ayants droit) et qu'en cas d'hospitalisation, il ait au préalable obtenu l'autorisation de visite du médecin chef de service. »

L'auteur de l'amendement entend maintenir, en la réglementant, la profession de démarcheur.

La Commission de la justice repousse l'amendement.

M. de La Gontrie, rapporteur, estime en effet qu'il pourrait provoquer des fraudes très importantes.

Par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants, l'amendement est repoussé à la majorité de 192 voix contre 71.

54 — (21 *mars* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Dutoit tendant à supprimer l'article premier *bis* du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés *(Deuxième lecture)*.

L'article premier *bis* est ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 54 *h* du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. » *(Le reste sans changement.)*

M. Dutoit rappelle à ce sujet la position prise par le groupe communiste au cours de la première lecture *(voir scrutin n° 48)* et continue à considérer qu'il est anormal d'accorder des congés à une période où les divers membres d'une famille ne pourront en profiter ensemble.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur, observe que la Commission du travail a cherché une transaction en substituant la date du 1er mai à celle du 1er avril et, en conséquence, repousse l'amendement, accepté par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est repoussé à la majorité de 216 voix contre 73.

55 — (21 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de M. Rochereau tendant à renvoyer la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du deuxième Plan de Modernisation au jeudi 22 mars, à 10 heures.

Par scrutin public, demandé par la Commission des affaires économiques, la proposition de M. Rochereau est adoptée par 229 voix contre 65.

56 — (22 *mars* 1956). — Scrutin sur les conclusions de la Commission du suffrage universel tendant au rejet du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

M. Monichon, rapporteur de la Commission du suffrage universel, expose que, dès l'instant où l'Assemblée Nationale décida, le 2 novembre 1955, que les pouvoirs de ses membres expireraient le 2 janvier 1956, le Gouvernement fut conduit à déposer, en prévision des élections anticipées, un projet de loi qui fut voté le 18 novembre dernier par l'Assemblée Nationale. La dissolution ne permit pas au Conseil de la République de se saisir en temps utile de ce texte dont la transmission remonte au 22 novembre. L'orateur considère, en conséquence, que le texte a perdu tout intérêt immédiat et conclut à son rejet.

M. Riviérez observe que, pour les Territoires d'Outre-Mer, il n'y a pas eu d'événements nouveaux ayant rendu le projet de loi caduc. Il demande le renvoi en Commission.

Par scrutin public, demandé par le groupe des Indépendants d'Outre-Mer et du Rassemblement

Démocratique Africain, le projet de loi est rejeté par 189 voix contre 104.

57 — (23 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant majoration des allocations de vieillesse *(Deuxième lecture).*

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 295 voix contre 1.

58 — (23 *mars* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante *(Troisième lecture).*

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des 304 votants.

59 — (19 *avril* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Edgard Pisani et de Maupeou, présentée en conclusion du débat sur la question orale de M. Michel Debré relative à une organisation européenne de l'énergie atomique.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de ne prendre aucun engagement d'ordre international en matière d'énergie atomique sans qu'au préalable les deux Chambres formant le Parlement aient été éclairées par le Gouvernement sur ses intentions et appelées à faire connaître leur sentiment. »

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

A l'unanimité des 304 votants, la proposition de résolution est adoptée.

60 — (26 *avril* 1956). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues tendant à demander à l'Assemblée Nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Article unique. — Le Conseil de la République, convaincu de l'urgente nécessité d'une réforme profonde de la Constitution destinée à renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et à affermir l'autorité de l'Etat,

« Rappelant qu'une résolution décidant que divers articles de la loi constitutionnelle seront soumis à révision a été votée à la majorité absolue par les deux Assemblées et qu'ainsi la première phase de la procédure réglementée par l'article 90 de la Constitution est définitivement terminée,

« Demande à l'Assemblée Nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de cette procédure en élaborant un projet de loi portant révision de la Constitution. »

La Commission du suffrage universel demande un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée par 290 voix contre 14.

61 — (3 *mai* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution présentée par M. Yves Jaouen et plusieurs de ses collègues en conclusion du débat sur sa question orale relative à la Marine nationale.

La proposition de résolution, présentée par MM. Yves Jaouen, de Maupeou, Edgard Pisani, Trellu, Joseph Yvon, Robert Aubé et Courrière, est ainsi conçue :

« Article unique. — Le Conseil de la République prend acte des déclarations faites au nom du Gouvernement par M. le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) ;

« Insiste pour que la tranche 1956 soit, dans les plus brefs délais, rétablie aux 30.000 tonnes prévues dans le plan de réorganisation de la Marine militaire en tenant compte des données stratégiques modernes ;

« Pour que les crédits affectés au Secrétariat d'Etat à la Marine fassent l'objet d'une loi-programme portant sur plusieurs années ;

« Pour que soient réadaptées les conditions matérielles et morales du personnel civil de la Marine ;

« Enfin, pour qu'une répartition des forces navales soit faite en tenant compte de notre situation au Levant et au Ponant. »

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 287 votants.

62 — (4 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article unique du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur vingt-huit propositions de résolution relatives aux calamités agricoles (Consommation familiale des producteurs de vin).

M. Suran et les membres du groupe socialiste proposent, dans les mesures d'ordre général prévues par la proposition de résolution, d'ajouter la disposition suivante :

« Possibilité pour les producteurs de vin, victimes des gelées de février 1956, qui ne pourraient obtenir une récolte suffisante pour leur consommation fami-

liale, d'acheter, dans la limite d'un hectolitre par personne de la famille, et pour l'année, du vin à un organisme de stockage viticole sans payer sur ces vins achetés les droits de circulation et taxes diverses qui frappent les autres acheteurs. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 151 voix contre 1, l'amendement de M. Suran est adopté.

63 — (4 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article unique du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur vingt-huit propositions de résolution relatives aux calamités agricoles (Quantum concernant la collecte du blé).

Les mesures concernant le blé sont ainsi énumérées dans la section B de la proposition de résolution :

« Pour les semences, suppression de la prime de 1.200 francs par quintal et, en compensation, prise en charge par l'Etat des sommes excédant le prix légal de 3.400 francs ;

« Application intégrale des règles du quantum en fonction de la collecte de la récolte 1955-1956 ;

« Retour, pour la fixation du prix du blé, à la référence 1951 ;

« Abandon de la réduction de 3 % au titre de la production et application du correctif de + 6 % prévu par l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 ;

« Fixation du prix du blé un an à l'avance, afin de permettre aux producteurs de prévoir la rentabilité de leur exploitation. »

MM. Suran, Brettes, Brégégère et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Exonération à la base de 200 quintaux pour le quantum intéressant la collecte du blé. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

L'amendement de M. Suran, repoussé par la Commission de l'agriculture et accepté par le Gouvernement, est adopté par 170 voix contre 123.

64 — (4 *mai* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la résolution présentée par la Commission de l'agriculture en conclusion du rapport sur les vingt-huit propositions de résolution relatives aux calamités agricoles.

La Commission de l'agriculture demande un scrutin public sur la résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures prises pour venir en aide aux agriculteurs dont les exploitations ont été sinistrées à la suite de très graves intempéries, survenues notamment au mois de février 1956 et à mettre en œuvre la politique agricole définie par le Président du Conseil dans sa déclaration d'investiture.

L'ensemble de la résolution est adoptée à l'unanimité des 298 votants.

65 — (15 *mai* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution présentée par M. Yves Jaouen en conclusion du débat sur sa question orale relative à la protection civile.

La proposition de résolution présentée par MM. Yves Jaouen, le Général Béthouart, de Rocca Serra, Mme Marcelle Devaud et M. Alain Poher est ainsi rédigée :

« Article unique. — Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

« 1° D'adapter aux circonstances actuelles le programme de protection des populations civiles de la Métropole, de l'Algérie, des Départements d'Outre-Mer d'une part, des Territoires d'Outre-Mer, d'autre part, en fixant les modalités dans un délai de cinq mois à partir de ce jour et leur application dans les cinq années 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 ;

« 2° De consacrer à la réalisation de ce programme une tranche annuelle du budget national ;

« 3° De donner aux préfets des instructions pour que la population soit informée des faits en matière de protection civile dans les pays étrangers (meilleur moyen pour que le public saisisse l'utilité des mesures à appliquer pour sa propre protection) ;

« 4° De rendre effectifs les pouvoirs d'inspiration, de coordination et de contrôle prévus par la loi du 11 juillet 1938 et transférés au Ministre de l'Intérieur par l'ordonnance de novembre 1944. »

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 279 voix contre 13, la proposition de résolution est adoptée.

66 — (24 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Namy tendant à rétablir l'article premier de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de reprendre pour l'article premier le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis

la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des deux cent treize articles, n'a pas varié... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Le Gouvernement et la Commission de la justice repoussent l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 246 voix contre 65, l'amendement n'est pas adopté.

67 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Tharradin au projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

Le contre-projet fixe un minimum vital de ressources avec obligation pour l'Etat de le parfaire. M. Tharradin estime impossible de fixer ce minimum mensuel au-dessous de 8.000 francs. Il pense que son projet est moins coûteux que celui de la Commission du travail, car il prévoit un plafond moins élevé et qu'il accorde un supplément de 24.000 francs par an, soit au total 10.000 francs par mois aux vieux travailleurs salariés.

Le contre-projet, repoussé par le Gouvernement est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Sociaux, par le groupe socialiste et par le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale.

Par 181 voix contre 129, le contre-projet n'est pas adopté.

68 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Armengaud au nom de la Com-

mission des finances au projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

La motion préjudicielle est ainsi conçue :

« La Commission des finances demande que le Conseil de la République engage la discussion de l'article premier sur le texte résultant des amendements présentés par la Commission des finances. »

M. Méric observe que si le Conseil a à se prononcer, c'est sur le texte de la Commission du travail saisie au fond et non sur le texte de la Commission des finances, saisie pour avis. Il estime qu'agir autrement serait donner à la seule Commission des finances un droit de regard exclusif sur toute disposition financière dont serait assorti un projet de loi quelconque.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

La motion préjudicielle est adoptée par 199 voix contre 104.

69 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Coudé du Foresto à l'article 5 du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

MM. Coudé du Foresto, Bousch et Chapalain proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le taux de l'allocation supplémentaire est calculé pour amener à 100.000 francs par an le total des res-

sources de chaque bénéficiaire : allocation et ressources personnelles comprises.

« Si le bénéficiaire est marié, ce total est porté à 152.000 francs par an.

« Aucune allocation ne sera versée lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres.

« L'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-531 du 27 mars 1956. »

Le groupe socialiste et le groupe communiste demandent un scrutin public.

Par 177 voix contre 68, l'amendement n'est pas adopté.

70 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud, présenté au nom de la Commission du travail, à l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

Le texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier est ainsi rédigé :

« Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au Fonds national de solidarité » géré par le Ministre des Affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« — En recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles premier à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 2° *bis* Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre des Affaires sociales, de l'excédent par rapport aux évaluations de la loi de finances des ressources fiscales budgétaires ;

« 2° *ter* Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre chargé de la réforme administrative, des économies réalisées au titre de la réforme administrative ;

« 2° *quater* Les économies réalisées par la coordination des diverses mesures d'assistance ;

« 3° Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat :

« — Majorer d'un décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs;

« — Fixer le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 % pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 5 % du

montant des capitaux engagés dans l'entreprise, à 44 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 5 % et 10 % du montant des capitaux engagés et à 50 % pour la fraction du bénéfice excédant 10 % du montant desdits capitaux, la notion de capitaux engagés étant limitativement fixée au capital social libéré et à l'ensemble des réserves ; toutefois, ramener le taux à 34 % :

« *a*) pour la fraction des bénéfices réinvestis par l'entreprise dans le cadre du programme fixé par le Plan de Modernisation et d'Equipement ;

« *b*) pour les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires ou dont le capital appartient, à concurrence de 75 % au moins, à un groupe familial ;

« Abroger l'article 237 du Code général des Impôts en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visé à l'alinéa premier dudit article ;

« Instituer une taxe différentielle sur les véhicules et sur les scooters et motos d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule de la première catégorie et à 2.000 francs par engin de la seconde catégorie, et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéas) et 1732 du Code général des Impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe ;

« Majorer, dans la limite de 20 %, les droits de timbre

autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du Code général des Impôts ;

« Majorer de 50 % le droit prévu à l'article 974 du Code général des Impôts ;

« Instituer une taxe sur les eaux minérales au taux moyen de six francs par litre et qui ne devra entraîner aucune augmentation du prix de vente au détail ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards de francs et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif, lequel devra être pris après avis des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 % le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi nº 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 % sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé.

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre des Affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1º à 2º *quater* qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses.

« — En dépenses :

« Les versements effectués au Fonds national de solidarité visé à l'article A de la présente loi. »

[Les conclusions de la Commission du travail sont présentées sous forme d'amendements.]

Mme Marcelle Devaud, au nom de la Commission du travail, propose de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 3° par l'alinéa suivant :

« Majorer d'un décime l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validés. »

Le Gouvernement accepte l'amendement qui, repoussé par la Commission des finances, est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission du travail.

Par 193 voix contre 114, l'amendement n'est pas adopté.

71 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 3° du texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

Ces alinéas concernent les modalités de l'impôt sur les sociétés proposé par la Commission des finances.

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 191 voix contre 72, le Conseil de la République n'a pas adopté.

72 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur le sixième alinéa du paragraphe 3° du texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

Le sixième alinéa du paragraphe 3° est ainsi conçu :

« Abroger l'article 237 du Code général des impôts en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa premier dudit article. »

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 186 voix contre 99, le sixième alinéa n'est pas adopté.

73 — (25 *mai* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Radius, défendu par M. Jean Bertaud, à l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité,

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

M. Radius propose de supprimer le septième alinéa du paragraphe 3°, relatif à une taxe différentielle sur les automobiles, les scooters et les motos.

L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la Commission des finances.

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 188 voix contre 100, l'amendement est adopté.

74 — (25 *mai* 1956). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le huitième alinéa du paragraphe 3° du texte proposé par la Commission des finances pour l'article

premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

Le huitième alinéa du paragraphe 3° est ainsi conçu :

« Majorer dans la limite de 20 %, les droits de timbres autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du Code général des impôts. »

Le groupe de la Gauche Démocratique demande un scrutin public.

Après pointage, le huitième alinéa du paragraphe 3° est adopté par 147 voix contre 140.

75 — (25 *mai* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud, présenté au nom de la Commission du travail, à l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

Mme Marcelle Devaud, au nom de la Commission du travail, propose, après le dixième alinéa du paragraphe 3°, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elever à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du Code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs, et établir sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux. »

Le Gouvernement accepte l'amendement, repoussé par la Commission des finances.

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 187 voix contre 37, l'amendement n'est pas adopté.

76 — (25 *mai* 1956.) — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Marcel Boulangé à l'article 8 du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

L'article 8 est ainsi conçu :

« I. — Les demandes établies en application de l'article 4 ci-dessus sont instruites par des commissions départementales d'admission qui statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Leurs décisions sont susceptibles de recours devant une commission régionale.

« II. — Les commissions départementales d'admission sont composées :

« Du préfet ou de son représentant, président ;

« D'un représentant du Fonds national de solidarité ;

« Du trésorier-payeur général ou de son représentant ;

« Du directeur départemental de la population ou de son représentant.

« III. — Les commissions régionales d'admission sont composées :

« D'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;

« D'un membre du tribunal administratif du siège de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

« Du représentant du président de la Caisse régio-

nale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou du président de la Caisse départementale ou pluri-départementale d'assurance vieillesse agricole ou de leurs représentants.

« IV. — Les commissions départementales et régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des organismes ou services payeurs.

« V. — Les décisions rendues par les commissions régionales d'admission peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

« VI. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ces commissions et les règles de procédure applicables. »

M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

« Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le payement échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire. »

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est repoussé par la Commission du travail.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 160 voix contre 140.

77 — (29 *mai* 1956). — Scrutin sur la demande de priorité applicable à la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré en conclusion du débat

sur les questions orales concernant la situation en Algérie.

La proposition de résolution présentée, avec demande de priorité, par M. Michel Debré, est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République, pour faire face au péril décisif qui menace la patrie et afin d'établir sur des bases administratives et sociales nouvelles, dans un ordre fait de sincère liberté, une Algérie française, communauté où vivra comme un citoyen libre et égal aux autres tout homme, quelles que soient sa race et sa religion, prend acte avec satisfaction des déclarations de M. Lacoste, Ministre résidant en Algérie, et estime nécessaire :

« 1° Que l'effort militaire demandé à la nation corresponde aux nécessités du rétablissement rapide de l'ordre et de la pacification ;

« 2° Que cet effort militaire soit complété par une politique d'austérité et de travail et par l'organisation d'une entr'aide permanente entre Français du continent et Français de toutes confessions d'Afrique du Nord ;

« 3° Que la politique extérieure de la France :

« *a*) soit déterminée par l'aide qu'elle reçoit des nations étrangères et qu'en particulier il soit souligné auprès de nos alliés le grave affaiblissement qui résulterait, pour le Pacte Atlantique, de l'absence d'un soutien officiel et constant de la part des signataires du Pacte ;

« *b*) se manifeste en toute occasion utile et notamment dans les organisations internationales, par la dénonciation du vrai visage de notre adversaire, un totalitarisme racial et sanguinaire, dont l'ambition

est de faire peser sur l'Afrique entière la menace d'un drame aussi grave que celui qu'a provoqué le nazisme en Europe ;

« 4° Que les formations politiques dont les militants ou les meneurs trahissent ou sabotent l'effort de la nation soient mises, sans retard comme sans faiblesse, hors d'état de nuire.

« Pour l'Algérie française, le Conseil de la République appelle la nation tout entière à l'union et salue avec émotion le moral magnifique des jeunes soldats qui, avec les anciens, continuent la tradition de la France pour retrouver la paix et assurer la liberté de tous les Algériens. »

Une seconde proposition de résolution, présentée avec demande de priorité par MM. Marcel Plaisant, Vincent Delpuech et les membres de la Gauche Démocratique, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République prend acte des déclarations de M. Lacoste, Ministre résidant, et compte sur le Gouvernement pour poursuivre avec détermination la politique qu'il a définie et engagée en Algérie, afin de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une véritable communauté franco-musulmane.

« Il demande que, dans tous les domaines, l'effort de la nation soit porté au niveau susceptible de rétablir dans les plus courts délais l'ordre public et la sécurité.

« Il demande également au Gouvernement de réprimer sans faiblesse les trahisons et les manœuvres de divisions dont le résultat manifeste ne pourrait être que d'encourager le durcissement de ceux qui veulent chasser la France de l'Afrique du Nord et qui abou-

tissent en fait au prolongement du combat et à l'aggravation des sacrifices.

« Pour l'Algérie française, le Conseil de la République appelle la nation tout entière à l'union autour du Gouvernement et salue avec émotion le moral magnifique des jeunes soldats qui, avec les anciens, continuent la tradition de la France pour retrouver la paix et assurer la liberté de tous les Algériens. »

La proposition de résolution de M. Michel Debré a été déposée la première.

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public sur la priorité de cette proposition de résolution, qui est repoussée par 176 voix contre 132.

78 — (30 *mai* 1956). — Scrutin sur le paragraphe premier de l'amendement de M. Bousch à l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'article premier, p. 27.)

M. Bousch propose :

« 1° De compléter comme suit le paragraphe 3° du texte déjà voté par le Conseil de la République :

« — majorer, à titre exceptionnel, l'ensemble des impôts et taxes de l'Etat de 3 % à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services, du versement forfaitaire sur les salaires et des impôts et taxes perçus par l'Administration des Douanes, ainsi que des impôts et taxes majorés par les dispositions qui précèdent, étant entendu que cette majoration s'appliquera pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les

sociétés aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955 ;

« — pour l'année 1956 et en attendant la réforme administrative, réaliser par décrets des économies à concurrence de 30 milliards sur le chiffre global des dépenses prévues pour les services publics.

« 2° De compléter *in fine* l'article premier par l'alinéa suivant :

« La date de mise en application de la présente loi, en ce qui concerne le service des prestations, sera fixée par le Gouvernement compte tenu des ressources dégagées par la mise en œuvre des mesures précédentes. »

Par contre, la Commission du travail propose de compléter le paragraphe 6° déjà voté de l'article premier par les trois alinéas suivants :

« — majorer de 9 % l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

« — instituer sur les véhicules de tourismes immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs ;

« — instituer une taxe différentielle sur les véhicules et sur les scooters et motos d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 7.500 francs par véhicule de la première catégorie et à 1.500 francs par engin de la seconde catégorie et qui sera perçue par voie de

rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (premier et troisième alinéas) et 1732 du Code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne, certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes. »

(Le reste sans changement).

Le groupe communiste et le groupe socialiste demandent un scrutin public sur le premier paragraphe de l'amendement que M. Bousch propose de substituer au texte de la Commission du travail.

Par 179 voix contre 93, le premier paragraphe de l'amendement est adopté.

79 — (30 *mai* 1956). — Scrutin sur le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Bousch à l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'amendement, p. 27.)

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 186 voix contre 116, le deuxième paragraphe est adopté.

80 — (30 *mai* 1956). — Scrutin sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité.

L'article premier, tel qu'il résulte des délibérations du Conseil de la République, est ainsi rédigé :

« Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un

projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au Fonds national de solidarité » géré par le Ministre des Affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« — En recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles premier à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre des Affaires sociales, de l'excédent par rapport aux évaluations de la loi de finances des ressources fiscales budgétaires ;

« 4° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre chargé de la réforme administrative, des économies réalisées au titre de la réforme administrative ;

« 5° Les économies réalisées par la coordination des diverses mesures d'assistance ;

« 6° Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du

présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat :

« — majorer d'un décime, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 fr. ;

« — majorer dans la limite de 20 % les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du Code général des impôts ;

« — majorer de 50 % le droit prévu à l'article 974 du Code général des impôts ;

« — instituer une taxe sur la publicité, notamment par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à 3 milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif, lequel devra être pris après avis des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conesil de la République ;

« — porter de 14 à 19 % le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« — fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 % sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé ;

« — majorer, à titre exceptionnel, l'ensemble des impôts et taxes de l'Etat de 3 % à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations

de services, du versement forfaitaire sur les salaires et des impôts et taxes perçus par l'Administration des Douanes, ainsi que des impôts et taxes majorés par les dispositions qui précèdent, étant entendu que cette majoration s'appliquera, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955 ;

« — pour l'année 1956 et en attendant la réforme administrative, réaliser par décrets des économies à concurrence de 30 milliards de francs sur le chiffre global des dépenses prévues pour les services publics.

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre des Affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1° à 5° qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses.

« — En dépenses :

« — les versements effectués au Fonds national de solidarité visé à l'article A de la présente loi.

« La date de mise en application de la présente loi, en ce qui concerne le service des prestations, sera fixée par le Gouvernement compte tenu des ressources dégagées par la mise en œuvre des mesures précédentes. »

Le groupe communiste, le groupe socialiste et le groupe de la Gauche Démocratique demandent un scrutin public.

Par 174 voix contre 98, l'ensemble de l'article premier est adopté.

81 — (30 *mai* 1956). — Scrutin sur les conclusions de la Commission du travail tendant à supprimer, pour coordination, le dernier alinéa du texte précédemment voté par le Conseil de la République pour l'article premier du projet de loi instituant un Fonds national de solidarité.

(Voir le texte de l'article premier, p. 42.)

La Commission du travail propose de supprimer, à la fin de cet article, les mots :

« La date de mise en application de la présente loi en ce qui concerne le service des prestations sera fixée par le Gouvernement, compte tenu des ressources dégagées par la mise en œuvre des mesures précédentes. »

Le groupe communiste, le groupe socialiste et le groupe de la Gauche Démocratique demandent un scrutin public.

Par 182 voix contre 108, cette suppression n'est pas adoptée.

82 — (30 *mai* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi instituant un Fonds national de solidarité.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi n'est pas adopté. [Pour l'adoption, 71, contre 190.]

83 — (8 *juin* 1956.) — Scrutin sur l'amendement de M. Monichon, présenté au nom de la Commission du suffrage universel, à l'article premier du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

Le premier alinéa de l'article premier est ainsi conçu :

« En attendant la révision du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'Outre-Mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. »

Au nom de la Commission du suffrage universel, M. Monichon propose la suppression des deux premières lignes du premier alinéa et il demande de rédiger comme suit le début de cet alinéa :

« Dans le but d'associer plus étroitement les populations d'Outre-Mer... » *(Le reste sans changement.)*

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement, qui est mis aux voix, par scrutin public demandé par la Commission du suffrage universel.

Par 172 voix contre 130, l'amendement n'est pas adopté.

84 — (12 *juin* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la première partie de l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 4 du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi nº 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du Ministère de la France

d'Outre-Mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la Métropole et ces territoires, notamment :

« — par la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;

« — par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc ;

« — par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;

« — par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;

« — par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés Outre-Mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales ;

« — par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales. »

M. Durand-Réville et les membres du groupe de la Gauche Démocratique proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente* et au niveau de la Présidence du Conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble Métropole-Outre-Mer. »

Le Gouvernement demande un scrutin public sur la première partie de l'amendement (mots en *italique*).

Par 288 voix contre 1, la première partie de l'amendement est adoptée.

85 — (12 *juin* 1956). — Scrutin sur le sous-amendement de M. Paul Béchard à l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 4 du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

(Voir le texte de l'amendement, p. 45.)

M. Paul Béchard demande la suppression des mots : « et au niveau de la Présidence du Conseil... », afin, explique-t-il, d'éviter la mise en tutelle du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La Commission de la France d'Outre-Mer demande un scrutin public.

Par 180 voix contre 128, le sous-amendement n'est pas adopté.

86 — (12 *juin* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Paul Béchard à l'article 5 du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la Métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur le Bureau du Conseil de la République et après avoir été examinés

par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux Chambres n'ont pas achevé leur examen dans ce délai, les décrets resteront applicables dans le texte établi par le Gouvernement. »

M. Paul Béchard propose de rédiger ainsi cet article :

« Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la Métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal Officiel* de la République Française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article premier. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer acceptent l'amendement qui est mis aux voix par scrutin demandé par la Commission.

Par 172 voix contre 125, l'amendement est adopté.

87 — (12 *juin* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Robert Aubé à l'article 10 du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer :

L'article 10 est ainsi conçu :

« Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les élections à l'Assemblée Nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis,

régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la Métropole. »

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Gaston Fourrier, Raymond Susset, Coupigny et Tardrew proposent, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « aux conseils de circonscription ».

M. Robert Aubé estime que la détermination du corps électoral appelé à élire les conseils de circonscription ne doit pas être fixée d'une façon trop rigide par la loi, qui ne saurait tenir compte, d'une façon suffisamment adaptée, de différentes évolutions sensibles suivant les territoires.

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement et demandent un scrutin public.

Par 168 voix contre 140, l'amendement n'est pas adopté.

88 — (12 *juin* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Haïdara Mahamane à l'article 12 du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

L'article 12 est ainsi conçu :

« L'élection des membres de l'Assemblée Nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

« Dès la publication des décrets prévus à l'article premier, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et, à Madagascar, des assemblées provinciales. »

M. Haïdara Mahamane demande la suppression du deuxième alinéa de cet article. Il estime qu'il n'y a aucune raison de décider le collège unique pour les élections aux assemblées territoriales et aux assemblées provinciales à Madagascar, et revenir dans le deuxième alinéa sur cette décision.

Le groupe des Indépendants d'Outre-Mer et du Rassemblement Démocratique Africain demande un scrutin public.

Par 160 voix contre 138, l'amendement est adopté.

89 — (12 *juin* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

La Commission de la France d'Outre-Mer demande un scrutin public.

Par 194 voix contre 63, l'ensemble du projet de loi est adopté.

90 — (14 *juin* 1956) [1re séance]. — *Scrutin non relevé*. — Sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la Commission des finances relative au décret déterminant le mode de présentation du Budget de l'Etat.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que le projet de décret organique préparé par les Commissions des finances des deux

Assemblées apporte à la présentation et au mécanisme de discussion et de vote du Budget des améliorations indiscutables ;

« Mais que la procédure prévue à l'article 62 de ce projet, dans le cas d'un désaccord entre le Gouvernement et les Commissions des finances chargées du contrôle de l'exécution des décisions des Assemblées, porte une atteinte grave aux prérogatives parlementaires, en ce qu'elle fait dépendre de la seule Commission des finances de l'Assemblée Nationale la possibilité d'en appeler au Parlement et d'instituer un débat pour réformer des points accusant dans le Budget des divergences entre les actes du Gouvernement et la volonté affirmée par les Assemblées ;

« Qu'il pourrait ainsi arriver, en application d'une telle procédure, que restent lettre morte :

« 1° Les déclarations effectuées dans les annexes à la loi de finances, destinées à préciser l'utilisation détaillée des crédits dont le Parlement, dans le système nouveau, effectuera désormais, en cinq ou six votes au maximum par Ministère, une délégation globale au Gouvernement ;

« 2° Les engagements pris au cours des débats, sur intervention des commissions techniques spécialisées, quant à la répartition et à l'utilisation des crédits qui figureront aux divers chapitres ;

« 3° Les votes mêmes, intervenus pour matérialiser la volonté des Assemblées, le Gouvernement n'en tenant plus compte lors de la répartition des crédits entre les divers chapitres, répartition qu'il effectuera désormais par décret ;

« Qu'il suffirait pour cela que le Gouvernement

soit d'accord avec la majorité de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, les chiffres des chapitres litigieux ne pouvant plus, dans ce cas, donner lieu à un débat et à la fixation de leur montant par le Parlement ;

« Qu'ainsi pourraient être tenues en échec, dans une exécution incorrecte de la loi budgétaire, non seulement l'efficacité du contrôle de la Commission des finances du Conseil de la République et des commissions spécialisées, mais encore la volonté affirmée du Conseil de la République et de l'Assemblée Nationale elle-même ;

« Considérant qu'une liberté et une souplesse plus grandes laissées au Gouvernement dans la gestion des crédits budgétaires doivent nécessairement avoir pour corollaire le renforcement des dispositions assurant l'efficacité du contrôle des assemblées et de leurs commissions tandis que la procédure prévue à l'article 62 dans sa présente rédaction, en réduisant pratiquement à néant les possibilités de contrôle et d'intervention du Conseil de la République et en affaiblissant singulièrement celles de l'Assemblée Nationale, marque au contraire un recul important sur la situation actuelle ;

« Qu'on ne saurait d'autant moins l'admettre que, dans les circonstances financières difficiles que nous traversons, la plus grande vigilance doit être observée dans la gestion et le contrôle des deniers publics ;

« Regrettant par ailleurs que devant les difficultés rencontrées dans la mise au point de cette procédure par les deux commissions, la proposition de laisser au Parlement le soin de régler lui-même ce problème,

à la solution duquel il est essentiellement intéresse, n'ait pas été retenue ;

« Déclare inacceptables celles des dispositions du projet de décret organique qui, par le jeu d'une procédure limitant l'exercice et l'efficacité des pouvoirs de contrôle du Parlement ou des commissions qu'il a constituées, pourraient permettre à l'exécutif, à l'encontre des dispositions constitutionnelles, de régler l'exécution du budget en marge de la volonté parlementaire et même en violation des décisions des Assemblées ;

« Invite en conséquence le Gouvernement à ne publier qu'un texte de décret organique dans lequel la procédure fixée pour le contrôle des Commissions des finances sur l'utilisation des crédits budgétaires ne portera aucune atteinte ni restriction à l'égalité actuelle de chacune des commissions vis-à-vis de leurs Assemblées respectives et au libre exercice des droits et prérogatives qui résultent actuellement pour celles-ci de la loi, en vue d'assurer le fonctionnement correct de nos institutions parlementaires, dans le respect des décisions des Assemblées. »

La Commission des finances demande un scrutin public.

Par 269 voix contre 14, la proposition de résolution est adoptée.

91 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Maurice Walker et les membres de la Commission des finances au projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

M. Maurice Walker explique que les préoccupations

de la Commission des finances qui ont inspiré le contre-projet sont d'abord de maintenir le principe que les dépenses qu'entraînera l'application de ce projet doivent être couvertes par un financement sérieux, qu'il faut ensuite éviter la formation d'un contentieux stérile et coûteux et qu'il est nécessaire enfin de ne pas remettre en question les points où l'accord s'est réalisé entre les deux Assemblées.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 173 voix contre 19, le contre-projet n'est pas adopté.

92 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin tendant à insérer un article additionnel A dans le projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

L'article additionnel A est ainsi conçu :

« Le Fonds national de solidarité institué par la présente loi assure à toute personne remplissant les conditions générales fixées aux articles suivants le versement d'une allocation, si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an.

« Toutefois, à titre transitoire, le total sus-indiqué est ramené à 139.000 francs pour l'année 1956 et à 164.000 francs pour l'année 1957.

« Dans le cas où le bénéficiaire est marié, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total desdites allocations et des ressources des conjoints n'excède pas annuellement les chiffres fixés aux alinéas précédents majorés de 57.000 francs.

« Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

Le groupe communiste et le groupe des Républicains Indépendants demandent un scrutin public.

L'amendement est adopté par 187 voix contre 118.

93 — (14 *juin* 1956) [2e séance] — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Tharradin tendant à insérer un nouvel alinéa dans l'article 5 du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité. *(Deuxième lecture.)*

Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an. »

M. Tharradin propose d'insérer après le premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les personnes ayant moins de 64.800 francs de ressources annuelles, l'allocation supplémentaire sera calculée de telle manière que le total de ressources personnelles de l'intéressé et de l'allocation atteigne 96.000 francs. »

Il propose en outre, à la première ligne du second alinéa, de supprimer le mot « toutefois ».

Après une double épreuve à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Après pointage, l'amendement n'est pas adopté par 145 voix contre 113.

94 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur les amendements de MM. Yves Estève, Le Sassier-Boisauné, Houdet et Fléchet à l'article premier du projet

de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

L'article premier est ainsi conçu :

« Article premier. — Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au Fonds national de solidarité géré par le Ministre des Affaires économiques et financières. »

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles premier à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en comptes qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3° Le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat :

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du Code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du Code général des impôts ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment

celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par un décret institutif qui devra être pris après avis des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé ;

« Majorer d'un décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

« Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs ;

« Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues

aux articles 1731 (1er et 3e alinéas) et 1732 du Code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne, certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ;

« En dépenses :

« Les versements effectués au Fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi. »

Les amendements tendent à la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 3° :

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes. »

M. Estève estime que la mesure envisagée par la Commission du travail aurait pour résultat d'amoindrir les recettes du pari mutuel au profit des preneurs de paris clandestins. Négligeant l'observation de certains qui disent « il faut qu'on sache quels sont ceux qui préfèrent les chevaux aux vieillards », M. Estève souligne que l'industrie de l'élevage fait vivre en France 500.000 professionnels et qu'elle est un appoint précieux de rentrées de devises.

Le groupe socialiste et le groupe des Républicains Indépendants demandent un scrutin public.

Par 171 voix contre 126, les amendements ne sont pas adoptés.

95 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur l'amendement de M. Fléchet au 7e alinéa du paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

(Voir le texte de l'article premier, p. 55.)

M. Fléchet et les membres du groupe des Républicains Indépendants et du groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale proposent de rédiger comme suit le 7e alinéa du paragraphe 3° de l'article premier :

« Majorer d'un demi-décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et d'un quart de décime l'impôt sur les bénéfices des sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis en 1956 ou pour les exercices clos en 1956. »

Le Gouvernement repousse l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

Par 182 voix contre 123, l'amendement est adopté.

96 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Fléchet tendant à supprimer le 9e alinéa du paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

(Voir le texte de l'article premier, p. 55.)

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 273 voix contre 34, l'amendement est adopté.

97 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur l'amendement de M. Fléchet tendant à compléter le paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant

institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

(Voir le texte de l'article premier, p. 55.)

M. Fléchet et les membres du groupe des Républicains Indépendants et du groupe du Centre Républicain d'Action rurale et Sociale proposent de compléter le paragraphe 3° par un 2e alinéa, ainsi rédigé :

« Majorer de 2 francs par litre le montant de la taxe intérieure de consommation sur l'essence. »

La Commission du travail accepte l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

Par 174 voix contre 130, l'amendement est adopté.

98 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 184 voix contre 112, l'ensemble de l'article premier est adopté.

99 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur l'amendement de M. Maurice Walker aux 7e et 8e alinéas du paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)* [Deuxième délibération].

La Commission du travail demande une seconde délibération sur l'article premier.

(Voir le texte de l'article premier, p. 55.)

M. Maurice Walker, au nom de la Commission des finances, propose de remplacer les 7e et 8e alinéas du paragraphe 3° par les dispositions suivantes :

« Majorer d'un demi-décime la taxe proportionnelle sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs, s'il s'agit des autres catégories de revenus, et pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs, la surtaxe progressive afférente aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955 ;

« Majorer l'impôt sur les sociétés d'un quart de décime pour les bénéfices des exercices clos en 1955 et d'un demi-décime pour les bénéfices réalisés depuis et y compris les exercices clos en 1956. »

Le Gouvernement repousse l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission des finances.

Par 176 voix contre 119, l'amendement est adopté.

100 — (14 *juin* 1956) [2e séance]. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Deuxième lecture)*.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 183 voix contre 120.

101 — (19 *juin* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur le sous-amendement de M. Gabriel Puaux à l'amendement de M. Kalb à l'article 4 du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

L'article 4 (nouveau) est ainsi conçu :

« Le préjudice causé aux Français résidant en Tunisie par les actes amnistiés sera réparé par l'Etat, suivant des modalités que déterminera un règlement d'administration publique, lequel devra intervenir dans un

délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Une fois ce préjudice réparé, l'Etat sera subrogé dans tous les droits des victimes. »

M. Kalb propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat assumera, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et sous réserve de subrogation dans les droits des victimes, la réparation des dommages subis par les ressortissants français tant dans leurs personnes que dans leurs biens du faits d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Le sous-amendement présenté par M. Gabriel Puaux tend, à la fin du premier alinéa de l'amendement de M. Kalb, à remplacer les mots « entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955 » par le membre de phrase suivant : « depuis le 1er janvier 1952 jusqu'à la promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement et la Commission de la justice repoussent l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public (demandé par la Commission de la justice).

Par 188 voix contre 103, le sous-amendement n'est pas adopté.

102 — (19 *juin* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un Code de procédure pénale.

La Commission de la justice demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 308 votants.

103 — (19 *juin* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle de M. Houdet opposée au projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé.

La motion préjudicielle présentée par MM. Houdet, Blondelle, de Raincourt, Gabriel Tellier, Marcel Lemaire et Martial Brousse, est ainsi libellée :

« Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, lors de la discussion en séance publique du projet n° 446 qui nous est soumis a opposé l'article premier de la loi des maxima ;

« Considérant que les mesures qui sont soumises à notre examen n'ont aucune répercussion financière sur le budget ;

« Le Conseil de la République estime que le Gouvernement ne peut opposer à l'examen de ce projet ni l'article premier de la loi des maxima, ni l'article 47 du Règlement de notre Assemblée. »

Le groupe des Républicains Indépendants et le groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale demandent un scrutin public.

Par 236 voix contre 60, la motion préjudicielle est adoptée.

104 — (20 *juin* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle présentée par M. Primet tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

La motion préjudicielle, présentée par M. Primet, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à prononcer la question préalable, est ainsi rédigée :

« Considérant que les dispositions contenues dans la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles portent atteinte aux principes constitutionnels de la laïcité de l'école et de l'Etat ;

« Considérant que cette proposition est contraire à la volonté nettement exprimée le 2 janvier 1956 par la majorité du corps électoral ;

« Considérant que le Gouvernement s'est engagé à déposer avant la fin de la présente législature un projet de loi portant réforme d'ensemble de l'enseignement et prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans ;

« Considérant qu'une pareille réforme et une telle prolongation vont imposer des nécessités nouvelles quant à la formation des jeunes ruraux et modifieront foncièrement le sens et le contenu de la formation professionnelle agricole,

« Le Conseil de la République prononce la question préalable à l'égard de cette proposition de loi. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 235 voix contre 67, la motion préjudicielle n'est pas acceptée.

105 — (20 *juin* 1956). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Restat à la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Le contre-projet propose que les programmes de fin d'études des écoles rurales deviennent obligatoires, de facultatifs qu'ils sont actuellement. Dans le même esprit, des sections agricoles seront organisées dans les cours complémentaires ruraux et prépareront les plus doués des jeunes agriculteurs aux écoles régionales d'agriculture. Le rôle des deux Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture sera de travailler de concert à la formation générale d'abord, technique et professionnelle ensuite, de la jeunesse rurale.

Le groupe de la Gauche Démocratique demande un scrutin public.

Après pointage, la prise en considération du contre-projet est adoptée par 151 voix contre 149.

106 — (21 *juin* 1956). — Scrutin sur la proposition de loi de M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un Commissariat à l'énergie atomique.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 4* ter. — Le Commissariat à l'énergie atomique comprend des services chargés des recherches et réalisations relatives aux explosions nucléaires et thermonucléaires.

« Ces services sont chargés :

« De poursuivre, en fonction des besoins exprimés par le Ministre de la Défense nationale, les études et expériences concernant l'utilisation explosive de

l'énergie atomique à des fins de défense nationale ;

« D'assurer la mise en œuvre des moyens industriels nécessaires à la fabrication des armes nucléaires et thermo-nucléaires ;

« De participer, à la demande des instances responsables, à la formation des spécialistes militaires des questions nucléaires ;

« De proposer toutes mesures propres à préparer les cadres des armées aux exigences d'un conflit atomique ;

« De poursuivre toutes études et expériences relatives à la protection des personnes et des biens contre les dangers atomiques.

« Leur organisation fera l'objet, dans un délai de trois mois, de décisions communes du Président du Conseil des Ministres, Président du Comité de l'Energie atomique, et du Ministre de la Défense nationale ;

« Les crédits nécessaires à leur fonctionnement sont prélevés sur les crédits inscrits au Budget de la Défense nationale et mis à la disposition du commissariat. »

La Commission de la défense nationale demande un scrutin public.

Par 219 voix contre 75, la proposition de loi est adoptée.

107 — (22 *juin* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité *(Troisième lecture)*.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 112 voix contre 14.

108 — (26 *juin* 1956). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Abel-Durand et plusieurs de ses

collègues présentée en conclusion du débat sur la question orale de M. Michel Debré relative au Maroc et à la Tunisie.

La proposition de résolution, présentée avec demande de priorité par MM. Abel-Durand, Boutemy, de Menditte, Marcel Plaisant et Repiquet, est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« 1° Considérant, quelle que doive être l'évolution des liens de la France avec le Maroc et la Tunisie, que

« La situation et la sécurité des Français en Tunisie ou au Maroc et dans la zone de Tanger,

« Le maintien de l'ordre et de la paix aux frontières des départements algériens,

« Les impératifs politiques et stratégiques, non seulement de la France mais de l'Europe et du monde libre,

« Exigent que les traités définissent avec précision les rapports préférentiels entre la France, d'une part, le Maroc et la Tunisie, d'autre part, dans l'intérêt même des peuples marocain et tunisien, comme dans celui du peuple français ;

« 2° Estime obligatoire de prévoir entre la France, d'une part, et, d'autre part, le Maroc et la Tunisie,

« Une convention militaire d'intérêt commun indispensable à la sécurité générale de la Méditerranée et au respect des obligations internationales contractées par la France qui, sans porter atteinte à l'indépendance de la Tunisie et du Maroc, laisse à la France l'organisation des bases et des positions stratégiques de Port-Lyautey à Agadir, comme de Bizerte à Gabès ainsi que la liberté de mouvement de ses troupes ;

« 3° Rappelle :

« Que la France est en droit d'attendre de ses alliés

qu'ils s'abstiennent d'encourager toute action qui ferait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs comme à l'exercice de ses droits en Afrique du Nord ;

« Que la France est également en droit de maintenir ses positions stratégiques telles que le Fezzan, tant qu'une menace pèse sur l'Afrique du Nord ;

« Que la France se doit de protéger l'Afrique Noire contre toute vue annexionniste ou impérialiste ;

« 4° Réclame :

« Que soit ordonnée sur ces principes une action diplomatique et militaire, commandée par l'indivisibilité de la sécurité et de la paix en Afrique du Nord ; le combat de nos soldats comme l'avenir de la nation ne devant pas être trahis par la politique ».

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 208 voix contre 16, la proposition de résolution est adoptée.

109 — (27 *juin* 1956). — Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant le chapitre premier du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884.

M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur rappelle que la loi du 5 septembre 1947 a paralysé, de l'avis général, l'action des assemblées locales sur le plan administratif. Il souligne que le retour aux méthodes préconisées par la loi du 5 avril 1884 est seul capable de restaurer l'efficacité des assemblées municipales et, par voie de conséquence, de réveiller le sens civique des électeurs. Car, ajoute-t-il les électeurs, dont les préoccupations, sur le plan local, sont d'ordre pratique et non pas politique, aiment à

choisir directement les hommes qu'ils estiment aptes à gérer les affaires communales.

La commission de l'intérieur demande un scrutin public.

Par 215 voix contre 36, la proposition de loi est adoptée.

110 — (3 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des 309 votants.

111 — (5 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Henri Cornat tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la population, et après avis conforme du conseil supérieur de la pharmacie, fixeront les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du Code de la santé publique. Ces règlement détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale et à limiter désormais dans le respect de la variété nécessaire à la thérapeutique moderne le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation. »

M. Henri Cornat explique que son amendement a pour but de dissocier du projet de loi les articles relatifs à la modification de la législation pharmaceutique.

Le Gouvernement et la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui demande un scrutin public, repoussent l'amendement.

Par 191 voix contre 117, l'amendement est adopté.

112 — (5 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération des contre-projets de M. Namy et des membres du groupe communiste et de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste, opposés à la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le premier contre-projet présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés le second, présenté par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent tous deux à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée Nationale, dont l'article premier est ainsi rédigé :

« Article premier. — L'article premier de la loi nº 51-1372 du 1er décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relo-

gement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

La commission de la justice et le groupe communiste demandent un scrutin public.

Par 225 voix contre 77, les contre-projets ne sont pas adoptés.

113 — (5 *juillet* 1956). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Article unique. — Le Conseil de la République, conscient que le destin de la France est lié à la sauvegarde de l'Algérie française, demande au Gouvernement de renforcer l'effort entrepris pour associer plus complètement le pays à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie :

« 1° En réprimant avec rigueur la propagation par voie de presse de fausses nouvelles et de campagnes qui ont pour effet de semer le doute sur la signification du combat que mène la France pour le maintien des valeurs de la civilisation occidentale ;

« 2° En intensifiant d'une part l'effort d'information du pays par voie de radiodiffusion et, d'autre part, l'effort de propagande radiophonique en langue arabe usuelle, destinée à mettre en valeur l'œuvre réalisée par notre pays en Algérie, qui supporte très avantageusement la comparaison avec celle réalisée dans leur propre pays par nombre de nos censeurs internationaux, ainsi que les réformes destinées à assurer, dans les

départements algériens, un renouveau politique, économique et social ;

« 3° En organisant « une journée nationale de l'Algérie française » où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de la nation à l'effort entrepris ;

« 4° En amplifiant l'information de la population sur une base départementale par la formation de comités placés sous la direction des préfets ;

« 5° En prenant toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour obtenir une meilleure compréhension de la part de nos alliés et en manifestant auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée, notre volonté de maintenir des liens très étroits avec eux. »

La commission de l'intérieur demande un scrutin public.

Par 275 voix contre 15, la proposition de résolution est adoptée.

114 — (11 *juillet* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré au chapitre 31-01 du Budget des Affaires étrangères (II. — Affaires marocaines et tunisiennes) (collectif de 1956).

Ce chapitre est ainsi rédigé :

« Titre III. — Moyens des services :

« Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chapitre 31-01. — Rémunérations principales :

« Dépenses ordinaires, augmentation de 7 millions « 216.000 francs. »

L'amendement présenté par M. Michel Debré tend à réduire ce crédit de moitié. M. Michel Debré critique

la nomination de nouveaux fonctionnaires en vue de poursuivre avec le Maroc et avec la Tunisie des négociations qui ne sont en fait, estime-t-il, qu'une suite de capitulation.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 151 voix contre 117, l'amendement est adopté.

115 — (11 *juillet* 1956). — Scrutin sur l'amendement de M. Colonna au chapitre 60-80 du Budget des Finances et des Affaires économiques. (I. — Charges communes) (Collectif de 1956).

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

« B. — *Prêts et avances.*

« Chap. 60-80. — Aide extérieure : crédits de payement, augmentation de 15.999 millions de francs ; autorisations de programme, augmentation de 16 milliards de francs. »

L'amendement de M. Colonna tend à compiéter le libellé du chapitre 60-80 par les mots : « à l'exclusion de toute subvention au Gouvernement tunisien ». M. Colonna appelle l'attention sur les agissements des Tunisiens avec qui le Gouvernement français négocie et qui prennent ouvertement le parti des rebelles algériens.

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission des finances, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains sociaux.

Il est adopté par 140 voix contre 129.

116 — (17 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'article 20 A (nouveau) du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

L'article 20 A (nouveau) est ainsi conçu :

« Les gouverneurs et administrateurs de la France d'Outre-Mer mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1955, et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient. »

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Par 197 voix contre 35, l'article est adopté.

117 — (17 *juillet* 1956). — Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud et M. Jean Bertaud tendant à insérer un article additionnel 85 *bis* (nouveau) dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

L'article additionnel 85 *bis* (nouveau) proposé par Mme Marcelle Devaud et M. Jean Bertaud, est ainsi conçu :

« Pour permettre l'amélioration de la circulation et du stationnement, les communes tenues à avoir un plan d'aménagement peuvent instituer une taxe sur les véhicules en stationnement, sur certaines voies publiques.

« Cette taxe sera immédiatement exigible.

« Tout refus de payement de la taxe constituera une infraction passible des sanctions prévues à l'article 475 du Code pénal à l'exclusion de tous autres.

« Les procès-verbaux seront dressés par les services de police, la gendarmerie, les agents assermentés de la commune ou du concessionnaire éventuellement chargé de la perception de la taxe.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. Les voies sur lesquelles sera perçue la taxe et les modalités de sa perception seront fixées par arrêté municipal. »

Le problème de la circulation automobile et du stationnement constate Mme Marcelle Devaud — devient de plus en plus grave dans les grandes villes. Or, la réglementation du stationnement — préoccupation du Préfet de la Seine et d'un certain nombre de maires — s'est heurtée jusqu'à ce jour à l'absence de tout texte législatif l'autorisant.

L'objet de l'amendement est de donner simplement aux autorités départementales et communales la possibilité de décider l'institution de taxes de stationnement selon les modalités et dans les conditions qu'elles trouveront les meilleures sur le plan local.

Après intervention de M. Léo Hamon et sur proposition du Gouvernement et de la Commission des finances, l'amendement est complété par le texte suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les maxima des taxes et les conditions d'application de la présente disposition. »

Le groupe des Républicains sociaux demande un scrutin public.

Par 230 voix contre 75, l'article additionnel 85 *bis* (nouveau) n'est pas adopté.

118 — (17 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 300 voix contre 9.

119 — (26 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (Collectif de 1956) (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 299 voix contre 8.

120 — (26 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution déposée par M. Coudé du Foresto et plusieurs de ses collègues en conclusion du débat sur la question orale de M. Michel Debré relative aux différents projets d'Euratom.

La proposition de résolution présentée, conformément à l'article 91 du Règlement, avec demande de priorité, par MM. Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou, Edgard Pisani et Michel Yver, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République :

« Prend acte des déclarations du Gouvernement ;

« Donne, sur ces bases, son accord à la poursuite des négociations pour organiser une coopération

atomique européenne, sans poser de préalables institutionnels aux partenaires susceptibles de s'associer à cette œuvre d'intérêt commun, et étant entendu que toutes dispositions seront prises pour permettre à la France de réaliser un programme national pouvant comporter un cycle atomique complet et garantissant sa liberté d'action dans le domaine de la défense ;

« Demande enfin au Gouvernement de présenter, sans tarder, et parallèlement au plan de modernisation et d'équipement, un programme national d'équipement atomique répondant aux nécessités de notre économie. »

Par scrutin public, demandé par le groupe de la Gauche démocratique, la proposition de résolution est adoptée par 276 voix contre 14.

121 — (30 *juillet* 1956). — ***Scrutin non relevé.*** — Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (Collectif de 1956) (*Troisième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 295 voix contre 7.

122 — (30 *juillet* 1956). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux dépenses militaires de 1956.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 288 voix contre 14.

123 — (31 *juillet* 1956). — ***Scrutin non relevé.*** — Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux dépenses militaires de 1956 (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 287 voix contre 14.

124 — (31 *juillet* 1956). — *Scrutin non relevé.* — **Sur** l'ensemble du projet de loi portant ajustement **des** dotations budgétaires (Collectif de 1956) (*Quatrième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'**ensemble** du projet de loi est adopté par 298 voix contre 7.

125 — (1er *août* 1956). — *Scrutin non relevé.* — **Sur** l'ensemble du projet de loi portant ajustement **des** dotations budgétaires (Collectif de 1956) (*Cinquième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'**ensemble** du projet de loi est adopté par 224 voix contre 5.

1 à 38

Voir le *Relevé individuel des principaux votes (Session ordinaire de 1955-1956. — I)*, qui concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 18 octobre au 24 novembre 1955.

39 — *Scrutin non relevé.*

40

Scrutin sur l'amendement de M. Delalande, présenté au nom de la Commission de la justice, à l'article premier de la proposition de loi relative à la compétence des **conseils de prud'hommes.**

---

41 à 44 — *Scrutins non relevés.*

45

Scrutin sur le paragraphe II du texte proposé par l'amendement de M. Armengaud, présenté au nom de la Commission des finances, pour l'article 9 du projet de loi instituant un **Fonds national de la vieillesse.**

46

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi instituant un **Fonds national de la vieillesse** (Majoration des allocations de vieillesse).

47

Scrutin sur la prise en considération des contre-projets de **M.** Jean Geoffroy, de M. Namy et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre opposés à la proposition de loi relative à la légitimation des **enfants adultérins** *(Deuxième lecture)*.

48

Scrutin sur les amendements de M. Léon David et de M. Marcel Boulangé tendant à supprimer l'article premier *bis* du projet de loi modifiant le régime des **congés annuels payés.**

.....

.....

.....

49 — *Scrutin non relevé.*

50

Scrutin sur l'amendement de M. Armengaud tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 9 du projet de loi modifiant le régime des **congés annuels payés.**

.....

.....

.....

51 — *Scrutin non relevé.*

52

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux **mesures exceptionnelles** à prendre en **Algérie.**

.....

.....

.....

53 — *Scrutin non relevé.*

54

Scrutin sur l'amendement de M. Dutoit tendant à supprimer l'article premier *bis* du projet de loi modifiant le régime des **congés annuels payés** *(Deuxième lecture)*.

.....

.....

.....

55 — *Scrutin non relevé.*

56

Scrutin sur les conclusions de la Commission du suffrage universel tendant au rejet du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'**élection** des membres de l'**Assemblée Nationale.**

57-58-59 — *Scrutins non relevés.*

60

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues tendant à demander à l'Assemblée Nationale d'ouvrir d'urgence la **deuxième phase** de la procédure de **révision constitutionnelle.**

---

61 — *Scrutin non relevé.*

62

Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article unique du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur vingt-huit propositions de résolution relatives aux **calamités agricoles** (Consommation familiale des producteurs de vin).

.....

.....

.....

63

Scrutin sur l'amendement de M. Suran à l'article unique du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur vingt-huit propositions de résolution relatives aux **calamités agricoles** (Quantum concernant la collecte du blé).

.....

.....

.....

64-65 — *Scrutins non relevés.*

66

Scrutin sur l'amendement de M. Namy tendant à rétablir l'article premier de la proposition de loi relative au renouvellement des **baux commerciaux.**

67

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Tharradin au projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

Scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Armengaud, au nom de la Commission des finances, au projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

Scrutin sur l'amendement de M. Coudé du Foresto à l'article 5 du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

70

Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud, présenté au nom de la Commission du travail, à l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

71

Scrutin sur les 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe 3° du texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

Scrutin sur le 6e alinéa du paragraphe 3o du texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

.....

.....

.....

Scrutin sur l'amendement de M. Radius, défendu par M. Jean Bertaud, à l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

.....

.....

.....

74

Scrutin sur le 8e alinéa du paragraphe 3° du texte proposé par la Commission des finances pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

.....

.....

.....

75 — *Scrutin non relevé.*

76

Scrutin sur l'amendement de M. Marcel Boulangé à l'article 8 du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

.....

.....

.....

77

Scrutin sur la demande de priorité applicable à la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré en conclusion du débat sur les questions orales concernant la **situation** en **Algérie.**

78

Scrutin sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Bousch à l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

79

Scrutin sur le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Bousch à l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

80

Scrutin sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

81

Scrutin sur les conclusions de la Commission du travail tendant à supprimer, pour coordination, le dernier alinéa du texte précédemment voté par le Conseil de la République pour l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

82

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité.**

83

Scrutin sur l'amendement de M. Monichon, présenté au nom de la Commission du suffrage universel, à l'article premier du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

---

84 — *Scrutin non relevé.*

85

Scrutin sur le sous-amendement de M. Paul Béchard à l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 4 du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

Scrutin sur l'amendement de M. Paul Béchard à l'article 5 du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

Scrutin sur **l'amendement** de M. Robert Aubé à l'article 10 du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

88

Scrutin sur l'amendement de M. Haïdara Mahamane à l'article 12 du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

89

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'**évolution** des **Territoires d'Outre-Mer.**

---

90 — *Scrutin non relevé.*

91

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Maurice Walker et les membres de la Commission des finances au projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture).*

.....

.....

.....

92

Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin tendant à insérer un article additionnel A dans le projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture).*

.....

.....

.....

93

Scrutin sur l'amendement de M. Tharradin tendant à insérer un nouvel alinéa dans l'article 5 du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)*.

94

Scrutin sur les amendements de MM. Yves Estève, Le Sassier-Boisauné, Houdet et Fléchet à l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)*.

95

Scrutin sur l'amendement de M. Fléchet au 7e alinéa du paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)*.

.....

.....

.....

96 — *Scrutin non relevé.*

97

Scrutin sur l'amendement de M. Fléchet tendant à compléter le paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)*.

.....

.....

.....

98 — *Scrutin non relevé.*

99

Scrutin sur l'amendement de M. Maurice Walker aux 7e et 8e alinéas du paragraphe 3° de l'article premier du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)* [Deuxième délibération].

.....

.....

.....

100

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Deuxième lecture)*.

.....

.....

.....

101 à 104 — *Scrutins non relevés.*

105

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Restat à la proposition de loi relative à la **formation professionnelle agricole.**

.....

.....

.....

106

Scrutin sur la proposition de loi de M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un Commissariat à l'**énergie atomique.**

.....

.....

.....

107

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un **Fonds national de solidarité** *(Troisième lecture)*.

.....

.....

.....

.....

108

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Abel-Durand et plusieurs de ses collègues présentée en conclusion du débat sur la question orale de M. Michel Debré relative au **Maroc** et à la **Tunisie.**

.....

.....

.....

109

Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant le chapitre premier du titre II de la **loi municipale** du 5 avril 1884.

110-111-112 — *Scrutins non relevés.*

113

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les **propagandes de trahison.**

114

Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré au chapitre 31-01 du budget des Affaires étrangères **(II. — Affaires marocaines et tunisiennes) (Collectif de 1956).**

115

Scrutin sur l'amendement de M. Colonna au chapitre 60-80 du budget des Finances et des Affaires économiques **(I. — Charges communes) (Collectif de 1956).**

---

116 — *Scrutin non relevé.*

117

Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud et M. Jean Bertaud tendant à insérer un article additionnel 85 *bis* (nouveau) dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (Collectif de 1956).

---

118 à 121 — *Scrutins non relevés.*

122

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux dépenses militaires de 1956.

123-124-125 — *Scrutins non relevés.*